

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00498

Numéro SIREN : 834 323 529

Nom ou dénomination : A.P.G. Travel

Ce dépôt a été enregistré le 05/01/2018 sous le numéro de dépôt 1609



1800197803

DATE DEPOT : 2018-01-05

NUMERO DE DEPOT : 2018R001609

N° GESTION : 2018B00498

N° SIREN :

DENOMINATION : A.P.G. Travel

ADRESSE : 66 Avenue des Champs Elysées 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2017/11/21

TYPE D'ACTE : LS

NATURE D'ACTE :

A.P.G. Travel

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au Capital de 10.000 euros

Siège social : 66 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS

R.C.S. : En cours d'immatriculation

S.I.R.E.T. : En cours d'immatriculation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

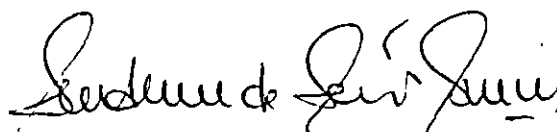
JE SOUSSIGNÉE, Sandrine Despreaux de Saint Sauveur, désignée aux fonctions de Président, lors de la signature des statuts en date du 21 novembre 2017,

ATTESTE par la présente la liste les souscripteurs de la société A.P.G. Travel, société en formation, ci-dessous désignés

Nom – prénom adresse des souscripteurs	Actions souscrites	Montant total	Versement
A.P.G. DS 66 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS	1.000	€ 10	€ 10.000
TOTAL	1.000	€ 10	€ 10.000

Le présent état qui constate la souscription de 1.000 actions de la Société A.P.G. Travel, ainsi que le versement de la somme de €. 10.000 correspondant à l'intégralité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Sandrine Despreaux de Saint Sauveur, Président.

Fait à Paris, le 21 novembre 2017
En trois exemplaires



POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DÉ DROIT.



1800197802

DATE DEPOT : 2018-01-05

NUMERO DE DEPOT : 2018R001609

N° GESTION : 2018B00498

N° SIREN :

DENOMINATION : A.P.G. Travel

ADRESSE : 66 Avenue des Champs Elysées 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2017/11/28

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRE



HSBC Commercial Banking
Business Banking Centre Roissy Oise
85 avenue des Nations
93420 VILLEPENTE

Tél. 01 49 38 99 70
Fax 01 49 38 04 13
email : bbc-roissy-oise@hsbc.fr

www.hsbc.fr

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS (SA, SCA, SAS)
Capital de société en formation

Le soussigné Nicolas HERISSON agissant en qualité de Directeur Adjoint du Business Banking Centre Roissy Oise de la banque HSBC, société anonyme dont le siège social est à 103 avenue des Champs Elysées- 75008 PARIS, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds,

Vu les dispositions de l'article L.225-13 du Code de Commerce,

Vu la liste des souscripteurs de la Société A.P.G. TRAVEL, SAS au capital de 10 000€, sise 66 avenue des Champs Elysées- 75008 PARIS en formation, établie et certifiée exacte, sincère et véritable par Sandrine DESPREAUX de SAINT SAUVEUR de laquelle il ressort que 1000 actions de numéraire de ladite Société, représentant un montant nominal de 10 euros ont été souscrites par 1 personnes et libérées en totalité

Constate que :

La liste des souscripteurs annexée au présent certificat indique pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées ;

Les fonds versés et déposés dans les caisses de la Banque dans l'attente du certificat délivré par le greffe constatant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés correspondent à ceux énoncés par ladite liste et représentent une somme totale de 10000 (dix mille euros) €.

A Roissy, le 28 novembre 2017

La Banque
(cachet et signature)

HSBC FRANCE 
BBC ROISSY OISE
ZAC Paris Nord II - 65, av. des Nations - 93420 VILLEPENTE
Adresse Postale
B.P. 69081 - 95973 ROISSY CDG CEDEX



1800197801

DATE DEPOT : 2018-01-05

NUMERO DE DEPOT : 2018R001609

N° GESTION : 2018B00498

N° SIREN :

DENOMINATION : A.P.G. Travel

ADRESSE : 66 Avenue des Champs Elysées 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2017/11/21

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

SASU. 21.11.17
CA. 22.11.17 AT
LS. 21.11.17

A.P.G. Travel

Société par Actions simplifiée

Au capital de 10.000 Euros

Siège social : 66 avenue des Champs Elysées

75008 - PARIS

Grette du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
05 JAN. 2018

LA SOUSSIGNEE :

N° DE DÉPOT R 001609

181300492

⇒ **A.P.G. Distribution System**

Société par Actions Simplifiée au capital de €. 2.200.000

Siège social : 66 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS

R.C.S : PARIS B 481 748 440

S.I.R.E.T. : 481 748 440 00015

représentée par Madame Sandrine DESPREAUX DE SAINT-SAUVEUR

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle décide de constituer.

Reçu par : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE

Le 11/12 2017 Dossier 2017 06615, référence 2017 A 04977

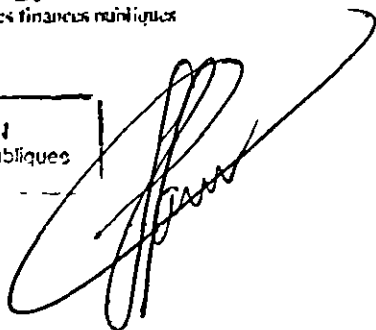
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €

Total liquidité : Zéro Euro

Montant reçu : Zéro Euro

L'Agent administratif des finances publiques

Catherine HAMON
Agent des Finances Publiques



SOMMAIRE

		<u>Pages</u>
TITRE I	FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE DE LA SOCIÉTÉ	
	EXERCICE SOCIAL	
Article 1	Forme	3
Article 2	Objet	3
Article 3	Dénomination sociale	3
Article 4	Siège social	4
Article 5	Durée	4
Article 6	Exercice Social	4
TITRE II	APPORTS – CAPITAL SOCIAL	
Article 7	Apports	5
Article 8	Capital social	5
Article 9	Comptes courants	5
Article 10	Modification du capital	5
TITRE III	ACTIONS	
Article 11	Indivisibilité des actions – Usufruit	6
Article 12	Droits et obligations attachés aux actions	7
Article 13	Forme des actions	7
Article 14	Libération des actions	7
TITRE IV	CESSION – TRANSMISSION – LOCATIONS D'ACTIONS	
Article 15	Transmissions des actions	8
	DISPOSITION COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS	
	(EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONEL)	8
Article 16	Définition	8
Article 17	Transmission des actions	9
Article 18	Agrément	9
TITRE V	REPRÉSENTATION – ADMINISTRATION – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ	
Article 19	Président de la Société	10
Article 20	Directeur Général	11
Article 21	Conseil d'administration	11
TITRE VI	CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMMISSAIRES AUX COMPTES	
Article 22	Conventions entre la Société et ses Dirigeants	12
Article 23	Commissaires aux comptes	12
TITRE VII	DÉCISIONS DES ASSOCIÉS	
Article 24	Décisions de l'Associé unique	13
Article 25	Décisions Collectives des Associés	13
TITRE VIII	COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT	
Article 26	Établissement et approbation des comptes annuels	16
Article 27	Affectation et répartition des résultats	17
Article 28	Affectation et répartition des résultats (en cas de pluralité d'associés)	17
TITRE IX	LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONTESTATIONS	
Article 29	Dissolution – Liquidation de la Société	18
Article 30	Contestations	18
TITRE X	DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX	
	ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION	
Article 31	Nomination du premier Président et des premiers Commissaires aux comptes	19
Article 32	Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation	19
Article 33	Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société	20
Article 34	Formalités de publicité – Immatriculation	20

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE SOCIAL - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par l'associée unique, soussignée, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur le marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet : tant en France qu'à l'étranger

- ⇒ L'activité de voyageur et d'agence de voyage ;
- ⇒ L'étude, la conception, la réalisation, l'organisation de voyages sous quelque forme que ce soit, et toutes prestations s'y rapportant directement ;
- ⇒ La création, l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte, l'installation, la vente, la location, la prise à bail de tous établissements pouvant servir d'une manière quelconque à la réalisation de l'objet social ;
- ⇒ La participation directe ou indirecte de la société, sous quelque forme que ce soit, dans toutes opérations ou entreprises commerciales, industrielles, financières pouvant se rattacher à l'un des objets précités, ou dans toutes entreprises similaires ou différentes, notamment par voie de création de sociétés, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de commandite, d'association en participation ou autrement ;
- ⇒ Et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, financières, commerciales et industrielles pouvant se rattacher, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ou activités de la société, ou pouvant en faciliter le développement et l'extension.

ARTICLE 3 – Dénomination Sociale

La dénomination de la Société est : **A.P.G. TRAVEL**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 66 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS ✓

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au R.C.S et terminera le 31 décembre 2018. ✓

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution, la soussignée, A.P.G. DS, société immatriculée en France, R.C.S. PARIS B 481 748 440, apporte à la Société, savoir :

Apport en numéraire

- A.P.G. DISTRIBUTION SYSTEM
apporte à la Société la somme de DIX MILLE EUROS, € 10.000

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale des MILLE (1.000) actions ordinaires de DIX EUROS (€ 10) chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque "HSBC France – BBC Roissy Oise – ZAC Paris nord II – 85 avenue des Nations - 93420 VILLEPINTE". Cette somme de dix mille euros a été déposée le 28 novembre 2017 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (€ 10.000).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions, de même catégorie, de DIX EUROS (€ 10) libérées intégralement.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

I. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

II. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

III. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés "*a (ou ont)*", sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés "*peut (ou peuvent)*" renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

IV. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les

titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 13 - Forme des actions

Les actions émises ont la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront

fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV

CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Transmissions des actions

Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 16 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque

Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17 -Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 18 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trois (3) mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE V

REPRÉSENTATION - ADMINISTRATION - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 19 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions – Cessation des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un juste motif. Elle est prononcée par décision collective des associés statuant à une majorité des deux tiers (2/3) dans les conditions visées à l'article 25 ci-dessous, étant précisé que le Président, s'il est associé, ne participera pas au vote relatif à sa révocation. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Le Président pourra librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au moins quarante cinq (45) jours avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité ou de son décès ou en cas d'accord des associés sur un préavis d'une durée réduite.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés statuant dans les conditions visées à l'article 25 ci-dessous.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 20 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut nommer une personne morale ou une personne physique en qualité de Directeur Général.

Durée des fonctions – Cessation des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, les événements suivants entraînent la cessation des fonctions de Directeur Général :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La cessation des fonctions du Président ne mettent pas fin à celles du Directeur Général.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 21 – Conseil d'administration

Un conseil d'administration, chargé de contrôler la gestion du Président et du Directeur Général, le cas échéant, ainsi que de statuer sur l'agrément d'une cession de Titres au profit

d'un Tiers, peut être mis en place au sein de la Société. La composition, le fonctionnement et les pouvoirs du conseil d'administration devront être précisés.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe un, dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, sur renvoi de l'article L. 227-12 du Code de Commerce, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est facultative, lorsqu'une telle faculté est prévue par la loi, c'est alors à la collectivité des associés, statuant dans les conditions visées à l'article 25 ci-dessous, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 24 – Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- fixer la rémunération du Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique ou des associés

- 1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance, au siège social, des documents prévus par la loi et relatif aux trois derniers exercices sociaux.
- 2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;

- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la prorogation de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la transformation de la Société en Société en nom collectif ;

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés QUINZE (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 26 - Etablissement et approbation des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et si la société en est dotée des rapports "du (ou des)" Commissaire"(s)" aux comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats (en cas de pluralité d'associés)

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont "*il (ou elle)*" règle l'affectation et l'emploi.

3. L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX

LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la Société seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

La langue de la procédure sera la langue anglaise sauf accord contraire des parties à la procédure, étant précisé, par ailleurs, que les présents statuts sont soumis à la loi française.

TITRE X

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 31 – Nomination du premier Président et des premiers Commissaires aux Comptes

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

- ⇒ **Sandrine DESPREAUX DE SAINT SAUVEUR née BAROUX**
le 02 février 1971 à Longjumeau (91)
de nationalité française
demeurant 273 boulevard Pereire – 75017 PARIS

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Par ailleurs, est nommé comme Commissaire aux comptes titulaire :

- ⇒ **ACFP représentée par Madame Fanny PINOT**
20 boulevard Sébastopol
75004 PARIS
SIRET 752 792 606 00028

avec comme Commissaire aux comptes suppléant :

- ⇒ **Catherine WETZEL**
60 rue de la Boétie
75008 PARIS
SIRET 432 221 802 00015

qui ont, chacun en ce qui le concerne, déclaré par lettre séparée accepter la mission qui vient de leur être confiée et qu'il n'existe, de leur chef, aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

ARTICLE 32 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

La Société A.P.G. DS, associée unique, représentée par Sandrine DESPREAUX de SAINT-SAUVEUR, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, la Société A.P.G. DS, représentée par Sandrine DESPREAUX de SAINT-SAUVEUR, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :

➤ Ouverture de comptes auprès des banques et suivi financier pour le compte de la société en formation, et notamment, ouverture d'un compte auprès de la banque "HSBC France – BBC Roissy Oise - ZAC Paris Nord II - 85 avenue des Nations - 93420 VILLEPINTE"

➤ prise à bail des locaux sis 66 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS, destinés à servir de siège social et où la Société exercera son activité,.

➤ et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 33 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

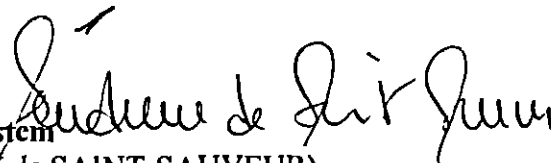
Fait en cinq originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux et deux pour les archives sociales.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en cinq originaux, dont UN pour l'enregistrement, DEUX pour les dépôts légaux et DEUX pour les archives sociales.

A Paris
Le 21 novembre 2017

A.P.G. Distribution System
(Sandrine DESPREAUX de SAINT-SAUVEUR)



A.P.G. TRAVEL

Société par actions simplifiée au capital de €. 10.000

Siège social : 66 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Nous soussignées :

⇒ A.P.G. Distribution System domiciliée au 66 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS

Agissant en qualité de fondateurs de la Société A.P.G. TRAVEL, en cours de formation

Déclarent avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

A.P.G. DS	
Nature	Montant
Ouverture d'un compte bancaire	
Chez HSBC France	
85 avenue des Nations	
95973 ROISSY CDG	
Prise à bail des locaux sis	
66 ave des Champs Elysées	
75008 PARIS	

Cet état doit être présenté aux Associés, préalablement à la signature des statuts.

La signature par les actionnaires emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à PARIS

le 21 novembre 2017

A.P.G. Distribution System

Sandrine DESPREAUX de SAINT-SAUVEUR

